

POLITIQUE SUR LES ORIENTATIONS DE LA COMMISSION EN MATIÈRE D'USAGE ET DE COMMERCE DE DROGUES ILLICITES DANS LES ÉCOLES

1. CHAMP

Directions des écoles et de centres.

2. OBJET

Cette politique traite des programmes et de la réglementation concernant les drogues illicites.

3. FONDEMENTS ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Résolution CSRL-2910 — Politique —

Les lois en vigueur.

4. PRINCIPE DIRECTEUR

La Commission scolaire encourage la réalisation de programmes de prévention, de programmes de réhabilitation et définit sa réglementation.

5. BUT

Définir les orientations de la Commission scolaire en matière de drogues illicites.



6. MESURES GÉNÉRALES

La Commission scolaire entend poursuivre certaines actions aux niveaux des programmes de prévention, de la réhabilitation et de la réglementation.

6.1 La prévention

- La Commission scolaire favorise la réalisation d'un programme d'information et de prévention pour ses élèves;
- l'orientation du programme doit amener l'élève à prendre ses responsabilités face au phénomène de la drogue;
- le contenu de ce programme devrait faire ressortir les conséquences psychologiques, physiologiques, familiales, sociales et légales qui guettent le consommateur ou la consommatrice et le vendeur ou la vendeuse.

6.2 La réhabilitation

- La Commission scolaire favorise la formation d'intervenants et d'intervenantes orientée vers la réhabilitation des élèves nécessitant aide et assistance;
- la Commission scolaire référera aux ressources externes les élèves pour lesquels des interventions plus spécialisées sont requises.

6.3 La réglementation

- La Commission scolaire ne tolérera ni la vente, ni l'achat, ni la possession, ni la consommation de drogues dans ses écoles et sur ses propriétés, tant par les élèves que par tout agent de l'extérieur;
- en début de chaque année, les élèves sont informés de la réglementation de la Commission scolaire concernant les drogues illicites;
- l'application des mesures disciplinaires s'exerce après l'analyse de chacun des cas;
- tous les contrevenants subiront une mesure disciplinaire allant jusqu'à l'expulsion définitive des écoles de la Commission scolaire.

7. RESPONSABILITÉ DE LA COMMISSION

Prendre les décisions découlant de l'application de la réglementation.

8. RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉLÈVES

Agir comme personne-ressource au niveau de la planification, de la coordination et de l'évaluation des activités sujettes à la présente politique.

9. RESPONSABILITÉS DES DIRECTIONS D'ÉCOLE ET DE CENTRE

- Voir à l'application de la politique dans les écoles et dans les centres.
- Informer les différents intervenants concernés du contenu de la politique.
- Informer les élèves de la réglementation régissant l'usage et le trafic des drogues illicites.
- Assurer la réalisation des programmes et des activités reliés à la présente politique.

10. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée par le Conseil des commissaires de la Commission scolaire De La Jonquière en date du 22 mai 1990, par la résolution CC-90-274.

11. RÉPONDANT

Direction des services complémentaires aux élèves.